



Changement d'horaire planning

Par **Marievendeuse**, le **19/02/2020** à **09:43**

Bonjour,

De combien de temps dispose l'employeur pour modifier des horaires de travail de la semaine en cours ? Et peut-il imposer les 5 semaines de congés ?

Merci.

Par **morobar**, le **19/02/2020** à **17:53**

Bonjour,

[quote]

Bonjour de combien de temps dispose l'employeur pour modifier des horaires de travail de la semaine en cours ?

[/quote]

Cela va de zéro minute à 7 jours et dépend de la modification envisagée.

[quote]

peut-il imposer les 5 semaines de congés

[/quote]

Oui c'est comme au poker, c'est lui qui paie.

Mais par contre il ne peut pas imposer plus de 4 semaines en une seule fois.

Par **Marievendeuse**, le **19/02/2020** à **19:45**

Pour la modification, je pense qu'il prévoit de modifier le planning de dimanche ou de rajouter des heures pour nettoyage. J'ai lu qu'il y avait délai de convenance de 7 jours pour les temps partiels, de plus mon emploi du temps perso est fait et étant séparé, je récupère mes enfants ce dimanche là. Qu'en est-il de mes droits à ces changements ?

Merci.

Par **Tisuisse**, le **20/02/2020** à **07:12**

Bonjour,

Votre vie privée ne concerne pas votre employeur, à vous de la gérer.

Par **Marievendeuse**, le **20/02/2020** à **08:03**

Je ne comprend pas votre réponse elle est gérer oui on ne peut pas modifier un mode de garde en claquant des doigts ss prétexte que l'employeur change ses horaires comme il l'entend du jour au lendemain le code du travail existe on a aussi des droits et un délai dit de prévenance il me semble

Sinon à quoi servent les plannings on a le droit à notre vie privée ou personnelle

Je pense que votre réponse n'est pas fondée là

Par **morobar**, le **20/02/2020** à **10:46**

C'est l'ensemble de vos questions qui sont incomplètes voire pourries.

Vous devez exposer:

* la nature du contrat (CDD, CDI, temps complet, temps partiel)

* la nature du changement envisagé et sa pérennité (occasionnel ou permanent)

Cela fait 4 ou 5 messages dans lesquels vous tournez autour du pot et ne voulez pas exposer la situation complète.

Alors qu'il est assez simple d'écrire:

* je travaille en boulangerie comme vendeuse.

A temps partiel de xx heures par mois

Mon employeur veut me changer mes horaires et/ou mes jours de travail, lesquels sont par définition du temps partiel, contractuels(écrits noir sur blanc dans le contrat de travail)

Dans quel délai doit-il me prévenir et quels sont mes possibilités si je veux refuser

Par **Marievendeuse**, le **20/02/2020** à **10:52**

Ok je n'avais pas vu comme cela desole

Je suis vendeuse en boulangerie en cdi temps partiel 25h

Ces heures ne sont pas indiquées dans le contrat

J'ai un planning le lundi soir pour le mardi

La j'ai convenu d'un arrangement pour récupérer mes enfants le dimanche

Le patron parle de modifier les heures du dimanche sans avoir donné encore le planning

Mes arrangements personnels sont donc faits et ne peuvent bouger

Le délai est-il assez suffisant pour que je refuse

Par **morobar**, le **20/02/2020** à **11:21**

Bonjour,

Le contrat de travail à temps partiel doit **IMPERATIVEMENT** comporter **les dates et horaires de travail**.

En effet le salarié doit être en mesure de chercher un autre emploi en complément.

Alors votre réaction va dépendre de votre capacité à la bagarre.

Vous pouvez commencer le cas échéant par écrire à l'employeur que vos horaires sont ceci et cela d'habitude, et que ce planning est devenu contractuel.

Il ne peut donc le changer sans votre accord.

Voir ailleurs une réponse que j'ai donnée sur un des messages.

Par **Marievendeuse**, le **20/02/2020** à **12:10**

J'ai vérifié mon contrat il est stipulé que le salarié (moi-même) devra effectuer 25 réparties selon le planning affiché hors celui-ci n'existe pas ni horaire fixe

Puis je exige d'avoir ces horaires fixes (afin de faciliter de trouver un 2ème emploi notamment ou d'organiser personnellement)

Merci

Par **Lag0**, le **20/02/2020** à **13:22**

[quote]

J'ai vérifié mon contrat, il est stipulé que le salarié (moi-même) devra effectuer 25 réparties selon le planning affiché, hors celui-ci, n'existe pas ni horaire fixe.

[/quote]

Bonjour,

Votre contrat n'est pas conforme au code du travail :

[quote]

Article L3123-6

Modifié par LOI n°2016-1088 du 8 août 2016 - art. 8 (V)

Le contrat de travail du salarié à temps partiel est un contrat écrit.

Il mentionne :

1° La qualification du salarié, les éléments de la rémunération, la durée hebdomadaire ou mensuelle prévue et, sauf pour les salariés des associations et entreprises d'aide à domicile et les salariés relevant d'un accord collectif conclu en application de l'article L. 3121-44, **la répartition de la durée du travail entre les jours de la semaine ou les semaines du mois** ;

2° **Les cas dans lesquels une modification éventuelle de cette répartition peut intervenir ainsi que la nature de cette modification** ;

3° Les modalités selon lesquelles les horaires de travail pour chaque journée travaillée sont communiqués par écrit au salarié. Dans les associations et entreprises d'aide à domicile, les horaires de travail sont communiqués par écrit chaque mois au salarié ;

4° Les limites dans lesquelles peuvent être accomplies des heures complémentaires au-delà de la durée de travail fixée par le contrat.

L'avenant au contrat de travail prévu à l'article L. 3123-22 mentionne les modalités selon lesquelles des compléments d'heures peuvent être accomplis au-delà de la durée fixée par le contrat.

[/quote]